

entre le fonds commun des sociétés de prévoyance et ses emprunteurs ou autres tiers de statut indigène sont portés devant les tribunaux indigènes.

ART. 14. — Des arrêtés du Commissaire de la République en conseil d'administration fixeront les modalités d'application du présent décret.

ART. 15. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.]

Médailles d'honneur en argent en faveur des agents des chemins de fer coloniaux

ARRETE N° 65 promulguant au Togo le décret du 27 décembre 1937 étendant au personnel des chemins de fer des territoires sous mandat du Togo et du Cameroun les dispositions des décrets des 17 décembre 1936 et 24 août 1937 instituant des médailles d'honneur en argent, en faveur des agents des chemins de fer coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 27 décembre 1937 étendant au personnel des chemins de fer des territoires sous mandat du Togo et du Cameroun les dispositions des décrets des 17 décembre 1936 et 24 août 1937 instituant des médailles d'honneur en argent, en faveur des agents des chemins de fer coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 décembre 1937 étendant au personnel des chemins de fer des territoires sous mandat du Togo et du Cameroun les dispositions des décrets des 17 décembre 1936 et 24 août 1937 instituant des médailles d'honneur en argent, en faveur des agents des chemins de fer coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 19 août 1913 instituant une médaille d'honneur en faveur des agents, sous-agents et ouvriers de l'administration des chemins de fer d'intérêt général (Métropole, Algérie et pays de protectorat);

Vu le décret du 17 décembre 1936 instituant une médaille d'honneur en argent en faveur des agents des chemins de fer dans les colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret du 24 août 1937 modifiant le décret du 17 décembre 1936;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des décrets des 17 décembre 1936 et 24 août 1937 instituant des médailles d'honneur en argent en faveur des agents des chemins de fer coloniaux sont rendues applicables aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Voir J. O. R. F. 1936 page 13104 et 1937 p. 10022.

Conventions internationales du travail

ARRETE N° 66 promulguant au Togo les décrets du 28 décembre 1937 étendant aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de certaines conventions internationales du travail.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 28 décembre 1937 étendant aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de certaines conventions internationales du travail;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 28 décembre 1937 étendant aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de certaines conventions internationales du travail.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 28 décembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Au cours de ses différentes sessions, la conférence internationale du travail créée par le traité de Versailles (partie XIII) a adopté diverses conventions concernant la réglementation du travail.

Parmi les conventions auxquelles la France a adhéré, certaines ont déjà été étendues, en 1933, à nos vieilles colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion; ce sont celles relatives :

1^o — Au travail de nuit des femmes dans l'industrie;

2^o — Au travail de nuit des enfants dans l'industrie;

3^o — A l'emploi de la céruse dans la peinture.

Mon département, tenant compte des conditions locales, n'a pas cru, jusqu'ici, devoir en provoquer l'application à nos autres possessions d'outre-mer.

Cependant, il semble aujourd'hui, en raison du stade d'évolution atteint par les populations indigènes, équitable de les faire bénéficier de ces mesures. Il importerait donc d'étendre aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de ces trois conventions internationales et de marquer ainsi d'une façon effective la politique française de collaboration étroite à l'œuvre poursuivie par l'organisation internationale du travail.

Tel est l'objet des trois décrets que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la loi du 7 avril 1925 portant ratification de la convention sur le travail de nuit des femmes, élaborée à Washington et signée à Paris, le 24 janvier 1921, par la France et la Belgique;

Vu le décret du 20 février 1927 promulguant la loi du 7 avril 1925;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1933 portant application à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, des dispositions de la convention susvisée;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de la convention sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, adoptée par la conférence internationale du travail au cours de sa première session tenue à Washington, du 29 octobre au 29 novembre 1919.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la loi du 6 août 1925 portant ratification de la convention sur le travail de nuit des enfants dans l'industrie, élaborée à Washington par la conférence internationale du travail signée à Paris, le 24 janvier 1921, par la France et la Belgique;

Vu le décret du 20 février 1927, promulguant la loi du 6 août 1925;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1933 portant application à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion des dispositions de la convention susvisée;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de la convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie, adoptée par la conférence internationale du travail, dans sa première session tenue à Washington, du 29 octobre au 29 novembre 1919.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la loi du 31 janvier 1926 portant ratification du projet de convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921;

Vu le décret du 20 février 1927 portant promulgation de la loi du 31 janvier 1926;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1933 portant application à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, des dispositions de la convention susvisée;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de la convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Statut des métis nés de parents légalement inconnus

ARRETE N° 67 promulguant au Togo le décret du 28 décembre 1937 fixant le statut des métis nés, dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, de parents légalement inconnus.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;